

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

Règlement numéro 011-094 sur les branchements à l'égout.

PROCÉDURES

Avis de motion	4 avril 2011
Adoption du règlement	6 septembre 2011
Entrée en vigueur	7 septembre 2011

Attendu que la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du règlement n° 010-083;

Attendu les dispositions des différentes lois applicables aux municipalités dont, notamment le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et le règlement de cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux (c. Q-2, r. 1.1);

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2011;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyée par Jacques Drolet;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro **011-094** intitulé : « *Règlement sur les branchements à l'égout* » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Chapitre I

INTERPRÉTATION

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- « branchement à l'égout » une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
- « égout domestique » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- « égout pluvial » une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
- « égout unitaire » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- « B.N.Q. » Bureau de normalisation du Québec;
- « eaux pluviales » eaux provenant de la pluie ou de la neige;
- « eaux souterraines » eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- « eaux usées domestiques » eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine);

Chapitre II

PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 3 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité;

Article 4 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;

- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit ou du terrain et des eaux souterraines ;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
 - Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;

Article 5 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout;

Article 6 Avis

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3;

CHAPITRE III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 7 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériaux que ceux qui sont utilisés par la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité;

Article 8 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III ;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R ;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150;
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1 ;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles;

Article 9 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3 ne doit pas excéder 1 mètre quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 8;

Article 10 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.l-12.1, r.1.1);

Article 11 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q;

Article 12 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q;

Article 13 Informations requises

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment;

Article 14 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout;

Article 15 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal;

Article 16 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout;

Article 17 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ;
- Et**
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 0 au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain

fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base;

Article 18 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec en vigueur;

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis;

Article 19 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

Article 20 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation;

Article 21 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'employé municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'employé municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche;

Article 22 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement;

Article 23 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout;

CHAPITRE IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Article 24 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct;

Article 25 Exception

En dépit des dispositions de l'article 24, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire;

Article 26 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans le fossé et il est interdit et les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique;

Article 27 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment;

Article 28 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales;

Article 29 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface;

Article 30 Exception

En dépit des dispositions de l'article 29, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface;

Article 31 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue;

Article 32 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout;

CHAPITRE V

APPROBATION DES TRAVAUX

Article 33 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité;

Article 34 Conformité

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le fonctionnaire responsable de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, le fonctionnaire responsable délivre un certificat de conformité autorisant le remblayage;

Article 35 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire responsable de la Municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22;

Article 36 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire responsable de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat de conformité, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification;

CHAPITRE VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Article 37 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout;

Article 38 Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout;

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 39 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 40 Droit d'inspecter

Le fonctionnaire responsable de la Municipalité est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement;

Article 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. Généralité

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines;

2. Contrôle de l'étanchéité

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchement dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

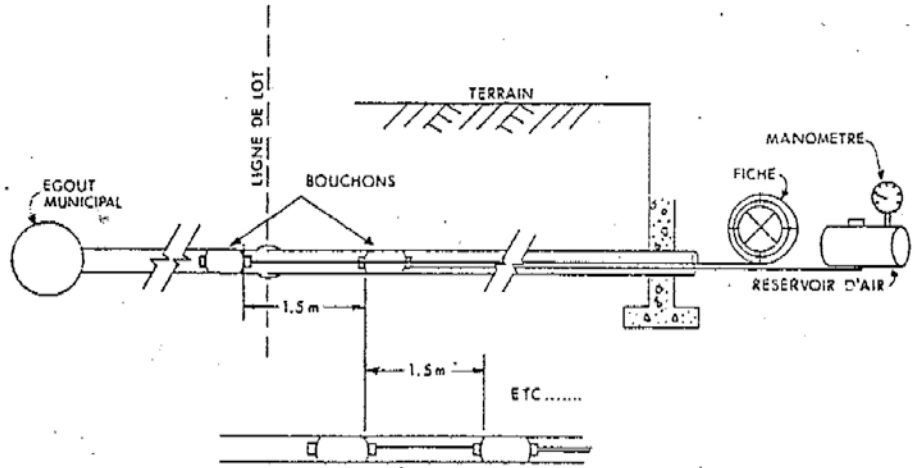
Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

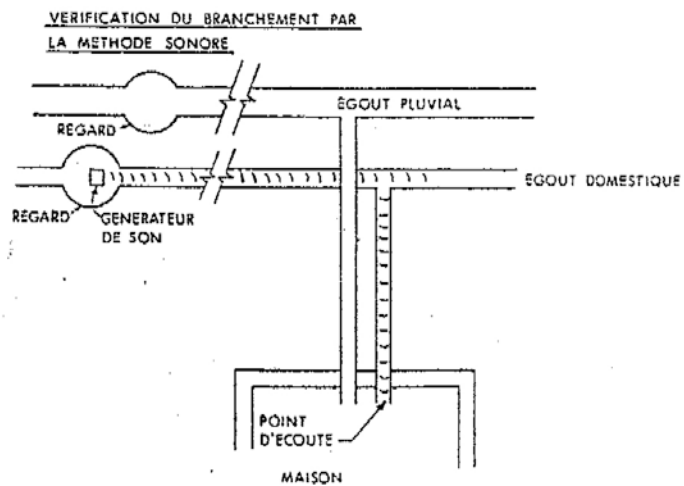
L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée;

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.



ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION BRANCHEMENT À L'ÉGOUT



Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

337, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Téléphone (418) 829-3100 Télécopieur (418) 829-1004
Internet : www.msfo.ca Courriel : info@msfo.ca

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Matricule : _____
 2. Adresse de la propriété ou numéro de lot : _____
 3. Propriétaire
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Cellulaire : _____
 4. Entrepreneurs (S'il y a lieu)
Excavation : _____
Plomberie : _____
 5. Type de branchements à l'égout
Domestique
 - a) Nature des eaux déversées
 - eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser) _____
 - b) Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
Manchon de raccordement : _____**Pluvial**
 - a) Nature des eaux déversées
 - eaux de toit
 - eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)
 - eaux du drain souterrain de fondation
 - autres (préciser) _____
 - b) Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
6. Mode d'évacuation :
 - par gravité
 - par puit de pompageIndiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
 - dans le branchement à l'égout
 - ailleurs (préciser) _____
7. Profondeur par rapport au niveau de la rue : _____
 - du plancher le plus bas du bâtiment : _____
 - du drain sous le bâtiment : _____
 - du branchement à l'égout domestique : _____
 - du branchement à l'égout pluvial * : _____

*** Cette information doit être obtenue de la Municipalité.**
8. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
9. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20 _____

_____ Propriétaire

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

 *Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans*
337, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Téléphone (418) 829-3100 Télécopieur (418) 829-1004
Internet : www.msfo.ca Courriel : info@msfo.ca

**PERMIS DE CONSTRUCTION
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Matricule : _____
Adresse de la propriété ou numéro de lot : _____

Propriétaire
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____

Suite à l'étude de votre demande reçue le : _____ ayant pour objet de permettre l'installation d'un branchement à l'égout pour la propriété susmentionnée, nous vous autorisons à procéder à ces travaux.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal n° _____
Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la Municipalité qui émettra alors un certificat de conformité.

Permis émis à _____
En ce _____ jour de _____ 20 _____

(Personne autorisée)

ANNEXE IV

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

 *Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans*
337, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Téléphone (418) 829-3100 Télécopieur (418) 829-1004
Internet : www.msfo.ca Courriel : info@msfo.ca

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Matricule : _____
Adresse de la propriété ou numéro de lot : _____

Propriétaire
Nom : _____ Prénom : _____

Le soussigné, fonctionnaire responsable de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété susmentionnée et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal n° _____.

Donné à _____
En ce _____ jour de _____ 20 _____

(Fonctionnaire responsable)